

F.B.C

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 28.05.2024 / 0006

Remplace la version du /version du : 03.04.2023 / 0005 Entre en vigueur le : 28.05.2024 Date d'impression du fichier PDF : 03.06.2024 COSMO® DS-420.240

COSMO® DS-420.241

(COSMOPLAST DSK 1912)

(COSMOPLAST 1912)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

COSMO® DS-420.240 COSMO® DS-420.241

(COSMOPLAST DSK 1912) (COSMOPLAST 1912)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Utilisations déconseillées:

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Weiss Chemie + Technik GmbH & Co. KG 35708 Haiger Tel: +49 (0) 2773 / 815-0 msds@weiss-chemie.de www.weiss-chemie.de

Adresse électronique de l'expert : info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

F ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59

http://www.centres-antipoison.net

Antigifcentrum/Centre Antipoisons (Belgique), un médecin vous répond, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. En Belgique appelez gratuitement le: +32 70 245245

Tox Info Suisse, Freiestrasse 16, CH-8032 Zurich. Téléphone d'urgence nationale (24 h): 145 (de l'étranger ·+41 44 251 51 51)

Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:

+49 (0) 700 / 24 112 112 (WIC) +1 872 5888271 (WIC)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans le sens du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP).

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

EUH208-Contient Masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2Hisothiazol-3-one (3:1), 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique. EUH210-Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (c 0,1 %). Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient pas de substance ayant des effets perturbateurs endocriniens (< 0,1 %).

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

3.2 Mélanges

Benzène, 1,1'-oxybis-, dérivés du tétrapropylène, sulfonés, sels de sodium Numéro d'enregistrement (REACH) EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No. 601-601-6 Quantité en % Classification ication selon le Règlement (CE) 1272/2008 Eye Dam. 1, H318 Repr. 2, H361fd (CLP), facteurs M Aquatic Chronic 2, H411

1.2-benzisothiazol-3(2H)-one	

Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2120761540-60-XXXX
Index	613-088-00-6
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	220-120-9
CAS	2634-33-5
Quantité en %	0,0036-<0,036
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008	Acute Tox. 2, H330
(CLP), facteurs M	Acute Tox. 4, H302
	Skin Irrit. 2, H315
	Eye Dam. 1, H318
	Skin Sens. 1A, H317
	Aquatic Acute 1, H400 (M=1)
	Aquatic Chronic 1, H410 (M=1)
Limites de concentrations spécifiques et ETA	Skin Sens. 1A, H317: >=0,036 %
	ATE (oral): 450 mg/kg
	ATE (inhalatif, Poussières ou brouillard): 0,21
	mg/l/4h
	ATE (inhalatif, Vapeurs dangereuses): 0,5
	mg/l/4h

Masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-	
3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1)	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2120764691-48-XXXX
Index	613-167-00-5
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	
CAS	55965-84-9
Quantité en %	0,00015-<0,0015
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008	EUH071
(CLP), facteurs M	Acute Tox. 2, H310
	Acute Tox. 2, H330
	Acute Tox. 3, H301
	Skin Corr. 1C, H314
	Eye Dam. 1, H318
	Skin Sens. 1A, H317
	Aquatic Acute 1, H400 (M=100)
	Aquatic Chronic 1, H410 (M=100)
Limites de concentrations spécifiques et ETA	Skin Corr. 1C, H314: >=0,6 %
	Skin Irrit. 2, H315: >=0,06 %
	Eye Dam. 1, H318: >=0,6 %
	Eye Irrit. 2, H319: >=0,06 %
	Skin Sens. 1A, H317: >=0,0015 %
	ATE (oral): 53 mg/kg
	ATE (dermique): 50 mg/kg
	ATE (inhalatif, Aérosol): 0,17 mg/l/4h
	ATE (inhalatif, Vapeurs dangereuses): 0,5
	mg/l/4h

Il est possible que des contaminations, des données test ou d'autres informations aient été prises en compte dans la classification et l'étiquetage du produit.

Texte des phrases H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. rubrique 16.

Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante! Danis de paragiagne, les substances soint immolintes avec leur classification (et exceptionalité : En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du réglement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte. L'addition des concentrations les plus élevées énumérées ici peut entraîner une classification. Ce n'est que

lorsque cette classification est répertoriée dans la section 2 qu'elle s'applique. Dans tous les autres cas, l concentration totale est inférieur

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Secouristes - veiller à l'autoprotection ! Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

Inhalation

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin. Contact avec les yeux

Oter les verres de contac

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau. Faire boire abondamment de l'eau, consulter le

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les voies d'absorption.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires n.e.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Dépend de la nature et de l'envergure de l'incendie. Jet d'eau pulvérisé/mousse/CO2/poudre d'extension

Moyens d'extinction inappropriés

Aucun danger connu

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former: Oxydes de carbone Gaz toxiques

5.3 Conseils aux pompiers

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8. En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Appareils respiratoires autonomes.

Selon l'étendue de l'incendie

Selon l'etenque de l'inceriure Le cas échéant vêtement de protection complet. Eliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour les non-secouristes

En cas de déversement ou de dégagement accidentel, porter l'équipement de protection individuel mentionné au paragraphe 8 pour éviter une éventuelle contamination.

Assurer une aération suffisante, éloigner les sources de feu.

Assurer une aération suffisante, éloigner les sources de reu. Éviter le dégagement de poussière en cas de produits solides et/ou pulvérulents. Quitter si possible la zone de danger, appliquer le cas échéant les plans d'intervention d'urgence.



F.B.C

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 28.05.2024 / 0006

Remplace la version du /version du : 03.04.2023 / 0005 Entre en vigueur le : 28.05.2024 Date d'impression du fichier PDF : 03.06.2024 COSMO® DS-420.240

COSMO® DS-420.241

(COSMOPLAST DSK 1912) (COSMOPLAST 1912)

Assurer une ventilation suffisante

Eviter tout contact avec la peau et les veux

Le cas échéant, faire attention au risque de glissement.

6.1.2 Pour les secouristes

raphe 8 pour l'équipement de protection individuel et les informations sur les matériaux.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

6.21 Tecatations pour la protection de l'environnement
En cas de fuite importante, colmater.
Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.
Eviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur, sciure) et conformément à la rubrique 13

6.4 Référence à d'autres rubriques

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Recommandations générales

Assurer une bonne ventilation des lieux

Eviter tout contact avec les yeux.

Eviter le contact prolongé ou répété avec la peau.

Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit. Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.

Stocker à température ambiante

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Décismation

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

ı	CH) Designation	iviasse de	reaction de 3-criic	J10-2-111eu1	yı-211-1501111a201-3-C	nie et
	chimique	de 2-méth	yl-2H-isothiazol-3-	one (3:1)		
	MAK / VME: 0,2 mg/m3 e		KZGW / VLE:	0,4 mg/n	13 e	
	Überwachungsmethoden / Le:	S				
	procédures de suivi / Le proce	edure				
	di monitoraggio:					
L	BAT / VBT·				Sonstines / Divers	s. S SS-C

Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descri pteur	Vale ur	Unité	Remai
	Environnement - eau douce		PNEC	0,03 1	mg/l	
	Environnement - eau de mer		PNEC	0,00 3	mg/l	
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	1	mg/l	
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	3,24	mg/kg	
	Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	0,32 4	mg/kg	
	Environnement - sol		PNEC	0,63	mg/kg	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	1,1	mg/m3	
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,6	mg/kg	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,6	mg/kg	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	4,4	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	1,2	mg/kg	

Masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1)											
Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descri pteur	Vale ur	Unité	Remar que					
	Environnement -		PNEC	0,00	mg/l						
	eau douce			339							
	Environnement -	The state of the s	PNEC	0,00	mg/l						
	eau de mer			339							

	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	0,02 7	mg/kg dw
	Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	0,02 7	mg/kg dw
	Environnement - sol		PNEC	0,01	mg/kg dw
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	0,23	mg/l
	Environnement - eau, dispersion sporadique (intermittente)		PNEC	0,00 339	mg/l
consommateur	Homme - orale	Court terme, effets systémiques	DNEL	0,11	mg/kg bw/d
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	0,02	mg/m3
consommateur	Homme - respiratoire	Court terme, effets locaux	DNEL	0,04	mg/m3
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,09	mg/kg bw/d
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	0,02	mg/m3
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Court terme,	DNEL	0,04	mg/m3

- France | VLEP-8h:

"Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h selon ED 984, INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert
-AGW" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Threshold Limit
Value" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon ACGH (États-Unis d'Amérique)
a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (ED 984, INRS, France).

A = fraction alvéolaire , E = fraction inhalable (TRGS 900, Allemagne).
R = fraction respirable, I = fraction inhalable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = 5,5µm, aspect ratio >= 31), T = fraction thoracique (ACGIH, États-Unis d'Amérique).
(UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE:

(8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alveolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (11) = Fraction inhalable (2004/37/CE), (12) = Fraction inhalable. Fraction alveolaire dans les États membres qui mettent en œuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (2004/37/CE). | VLEP CT: Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou Factor et accurate de la court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou Factor et accurate de la court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou Factor et accurate de la court terme selon ED 984, INRS (France)

catégorie de "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" pour les limitations d'exposition à court terme selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Short Terme Exposure Limit" (valeurs limites court terme) selon ACGIH (États-Unis

(Alleringuis) euro d'ont l'enne Exposure Ellin (Valeurs llinies court terne) seini Acom (Etalas-onis d'Amérique)

(3) = Ces VLEP CT s'endendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min (France)

1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne). (UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE

ou 2019/1831/UE:

00 2019/163/102E.
(8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/UE). | | VP:

. Valeur plafond selon "Threshold Limit Value - "Ceiling" limit (TLV-C)", ACGIH (États-Unis d'Amérique). I VLB

Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB, France) et/ou "Biologischer Grenzwert Valeurs limites biologiques (xANSES * labrada fecapitularii VLB, France Petru Biologische Gerizwert-BGW* (Valeurs limites biologique) selon TRGS 903 (Allemagne) et/ou "Biological Exposure Indices" (Indices d'exposition biologique) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique). Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration).

Urine, EA = end-exhaled air (air expire en fin d'expiration). Période de prélèvement: 17 = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de journée pour évaluer l'exposition de la journée de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 21 = En fin de poste indépendamment du jour de la semaine, reflet de l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, reflet de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le

(UE) = Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE ou SCOEL (Valeur limite biologique - VLB, Recommandation du Comité scientifique sur les limites d'exposition professionnelle (SCOEL)) |

Autres informations:

TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionelles. FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par l'INRS. Observations: *= risque de pénétration percutanée / C1A, C1B, C2 = substance classée cancérogène de cat. 1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance classée tour de la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 / All = risque d'allergie, AC = risque d'allergie cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire / (12) = Ces fractions d'hydrocarbure sont classées C1A et M1B sauf si elles contiennent moins de 0,1 % en poids de benzène / (13) = Ces valeurs sont assortie de la mention

saur is elles contiennent moins a de 0,1 % en polos de benzene / (1.3) = Ces Valeurs sont assortie de la mention "bruit" indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit. (VLEP) = Valeurs limites d'exposition professionnelle (ED 984, INRS, France). H = résorptif par la peau. Y = aucun risque de lésion foetale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées. Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2.7 TRGS 900). DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK), AGS = Comité pour les substances dangereuses. (AGW) = Arbeitsplatzgrenzwerte (TRGS 900,

MAN, AGS = Cornite pour les Substainces sangussesses , ..., Allemagne).

Catégorie carcinogène : A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme. SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée. Skin = danger de résorption cutanée. OTO = agent chimique ototoxique. (ACGIH) = American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH, États-Unis d'Amérique).

(UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE

ou 2019/1831/UE: (13) = La substance respiratoires (2004/37/CE),

ou 2019/163/102. (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies res (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (2004/37/CE).

- België/Belgique | GW / VL = NL: Grenswaarden voor blootstelling aan chemische agentia / FR: Valeurs

B - België/Belgique | GW / VL = NL: Grenswaarden voor blootstelling aan chemische agentia / FR: Valeurs Limites d'exposition aux agents chimiques (EU/UE) = NL: Richtlijn 91/322/EEG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU of 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE.

NL: (8) = Inhaleerbare fractie (2004/37/EG, 2017/164/EU), (9) = Respirabele fractie (2004/37/EG, 2017/164/EU), (11) = Inhaleerbare fractie (2004/37/EG), (12) = Inhaleerbare fractie: Respirabele fractie in de lidstaten die op de datum van de inwerkingtreding van deze richtlijn een systeem van biomonitoring uitvoeren met een biologische grenswaarde van maximaal 0,002 mg Cd/g creatinine in de urine (2004/37/EG).

FR: (8) = Fraction inhalable (2004/37/EG), 2017/164/EU), (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CG).

2017/164/EU), (11) = Fraction inhalable (2004/37/CE), (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de

biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine

blosurveillance avec une valeur limite biologique ne depassant pas 0,002 mg Cd/g de creatinine dans l'urir (2004/37/CE). |

[GW-kw / VL-cd = NL: Grenswaarden voor blootstelling aan chemische agentia - Kortetijdswaarde / FR: Valeurs Limites d'exposition aux agents chimiques - Valeur courte durée (EU/UE) = NL: Richtlijn 91/322/EC, 98/24/EC, 2000/39/EC, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU of 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE,

2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE.
NL: (8) = Inhaleerbare fractie (2004/37/EG, 2017/164/EU). (9) = Respirabele fractie (2004/37/EG,



F.B.C

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 28.05.2024 / 0006

Remplace la version du /version du : 03.04.2023 / 0005 Entre en vigueur le : 28.05.2024 Date d'impression du fichier PDF : 03.06.2024 COSMO® DS-420.240

COSMO® DS-420.241

(COSMOPLAST DSK 1912) (COSMOPLAST 1912)

2017/164/EU). (10) = Grenswaarde voor kortstondige blootstelling in verhouding tot een referentieperiode van 1 minuut (2017/164/EU).

Firs. (8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/UE). |

[GW-M / VL-M = NL: Grenswaarden voor blootstelling aan chemische agentia - Maximale waarde (mag nooit

overschreden worden) / FR: Valeurs Limites d'exposition aux agents chimiques - valeur Maximale (ne peut iamais être dépassée) l

sur les limites d'exposition professionnelle (SCOEL)) |

sur les limites d'exposition professionnelle (SCOEL)) |
| NL: Overige Info.: Bijkomende indeling - A = verstikkend, C = kankerverwekkend en/of mutagen agens, D = opname van het agens via de huid.
FR: Autres info.: Classification additionnelle - A = asphyxiant, C = agent cancérigène et/ou mutagène, D = la résorption de l'agent via la peau.
(EU/UE) = NL: Richtlijn 91/322/EEG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU of 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2004/37/CE, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU ou 2019/18131/UE.
NL: (13) = De stof kan sensibilisatie van de huid en van de luchtwegen veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG), (14) = De stof kan sensibilisatie van de huid veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG).
FR: (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

CH - Schweiz/Suisse/Svizzera | MAK / VME = DE: Maximaler Arbeitsplatzkonzentrationswert - & n (MAK-Wert) (Grenzwerte am Arbeitsplatz, Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA)) / FR: Valeurs (limites) moyennes d'exposition (VME) - & h (Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)):

DE: e = einatembarer Staub, a = alveolengängiger Staub. FR: e = poussières inhalables, a = poussières

arveolaires. (EU/UE) = DE: Richtlinie 91/322/EWG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU oder 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE. |

KZGW / VLE = DE: Kurzzeitgrenzwert - 15 min (Grenzwerte am Arbeitsplatz, Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA)) / FR: Valeur limite d'exposition calculée sur une courte durée - 15 min (Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

(Valeus minies d'exposition aux postes de travair, Caisse riautoriale suisse d'assortaire en cas d'accuterirs (SUVA)):
DE: e = einatembarer Staub, a = alveolengångiger Staub, # = KZGW darf im Mittel auch während 15 Minuten nicht überschritten werden.
FR: e = poussières inhalables, a = poussières alvéolaires, # = La VLE ne doit pas être dépassée en moyenne

 $\label{eq:memory} \begin{tabular}{ll} memory and memo$

(EU/ILÉ) = DE: Richtlinie 91/322/EWG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU oder 2019/1831/EU / FR. Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2009/161/UE, 2019/163/ICE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE. |

I BAT / VBT = DE: Biologischer Arbeitsstofftoleranzwert (BAT-Wert) (Grenzwerte am Arbeitsplatz, Schweizerischer Unfallversicherungsanstalt (SUVA)) / FR: Valeurs biologiques tolérables (VBT) Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)): DE: Untersuchungsmaterial: B= Vollbiut, E = Erythrozyten, U = Urin, A = Alveolarlutf, P/Se e Plasma/Serum. Probennahmezeitpunkt: a = keine Beschränkung, b = Expositionsende, bzw. Schichtende, c = bei Langzeitexposition - nach mehreren vorangegangenen Schichten, d = vor nachfolgender Schicht. FR: Substrat d'examen: B = Sang complet, E = Erythrocytes, U = Urine, A = Alva ralvéolaire, P/Se = Plasma/Sérum. Moment du prélèvement: a = indifférent, b = fin de l'exposition, de la période de travail, c = exposition de longue durée - après plusieurs périodes de travail. d = avant la reprise du travail. exposition de longue durée - après plusieurs périodes de travail, d = avant la reprise du travail. (EU/UE) = DE: Richtlinie 98/24/EG oder 2004/37/EG / FR: Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE. | DE: Sonstitinie 98/24/EG oder 2004/37/EG / FR: Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE. | DE: Sonstiges (Grenzwerte am Arbeitsplatz, Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA)) / FR: Divers (Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)):

d'accidents (SUVA)):

DE: H = Hautresorption möglich. S = Sensibilisator. B = Biologisches Monitoring. OL = Lärmverstärkende
Ototoxizität. P = provisorisch. C1A,C1B,C2 = Cancerogen Rat.1A,1B,2. M1A,M1B,M2 = Mutagen
Cat.1A,1B,2. R1AF,R1BF,R2F/R1AD,R1BD,R2D = Reproduktionstox. Kat.1A,1B,2 (F=Fruchtbarkeit,
D=Entwicklung). SS-A,SS-B,SS-C, = Schwangerschaft Gruppe A,B,C.
FR: H = résorption via la peau pos. S = sensibilisateur. B = Monitoring biologique. OL = Ototoxicité
aggravée par le bruit. P = valeur provisoire. C1A,C1B,C2 = cancérigène Cat.1A,1B,2. M1A,M1B,M2 =
mutagène Cat.1A,1B,2. R1AF,R1BF,R2F/R1AD,R1BD,R2D = Toxique pour la reproduction Cat.1A,1B,2

"If-fertilité. D-dévelonment). SS-A SS-RS-SC-G = crossesse groupe A B/C.

(F=fertillité, D=développement). SS-A,SS-B,SS-C = grossesse groupe A,B,C. (EU/UE) = DE: Richtlinie 91/322/EWG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU oder 2019/1831/EU | FR. Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE. |

8.2 Contrôles de l'exposition

L'utilisation de ce produit (cette substance / cette préparation) à titre professionnel par des femmes enceintes ou des mères qui allaitent est restreinte ou complètement interdite (Suisse). Les bases légales ainsi que les dispositions précises en la matière figurent à la section 15. L'utilisation de ce produit (cette substance/cette préparation) à titre professionnel par des jeunes travailleurs

est restreinte ou complètement interdite. Les bases légales ainsi que les dispositions précises en la matière figurent à la sec. 15 (Suisse

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de

l'air.
Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

illeux de travail (wite, TLY, Arwy, in convinct de potiet une plotection respiratore appropriée.)
Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.
Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.
De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme EN 14042.
Norme EN 14042 * Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques *.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage: En cas de danger de contact avec les yeux. Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains: Gants protecteurs résistant aux produits chimiques (EN ISO 374). Recommandé

Gants protecteurs en nitrile (EN ISO 374).

Epaisseur de couche minimale en mm:

Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:

Dure de permeanon (cola s'inigere) = 480

La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 16523-1 n'a pas été effectuée dans un environnement pratique.

Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.

Protection de la peau - Autres: Vêtement de protection (p. ex. chaussures de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues).

Protection respiratoire:

Normalement pas nécessaire

Protection contre les risques thermiques:

Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué. Pour les mélanges, e choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants. Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la

Le cnoix definitar ou materiau des gants ooit etre effectue en tenant compte de la durée de resistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation. Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre. Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.

Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sui

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Point de fusion/point de congélation: Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et

intervalle d'ébullition: Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Il n'existe aucune information sur ce paramètre.
Il n'existe aucune information sur ce paramètre.
Il n'existe aucune information sur ce paramètre.
Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Inflammabilité: Limite inférieure d'explosion: Limite supérieure d'explosion:

Point d'éclair: n.a. Température d'auto-inflammation: n.a.

Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Température de décomposition: 7,5 - 8,5 ~67000 mPas (Viscosité dynamique)

en partie

pH: Viscosité cinématique:

Solubilité: Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):

Ne s'applique pas aux mélanges

Pression de vapeur: Densité et/ou densité relative: Il n'existe aucune information sur ce paramètre. -1,02 g/cm3 (20°C)
Il n'existe aucune information sur ce paramètre.
Ne s'applique pas aux liquides. Densité de vapeur relative: Caractéristiques des particules:

9.2 Autres informations

Substances et mélanges explosibles: Liquides comburants: Le produit n'à pas d'effets explosifs

Masse volumique apparente

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10 1 Réactivité

10.2 Stabilité chimique Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

10.4 Conditions à éviter

Cf. également rubrique 7

Aucun danger connu

10.5 Matières incompatibles

Cf. également rubrique 7

Aucun danger connu

10.6 Produits de décomposition dangereux

Cf. également rubrique 5.2. Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 nent la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires

(classification) COSMO® DS-420 240

COSMO® DS-420.241

(COSMOPLAST DSK 1912)

Toxicité / Effet	Résult at	Valeur	Unité	Organis me	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	ATE	>2000	mg/k g			valeur calculée
Toxicité aiguë, dermique:	ATE	>2000	mg/k g			valeur calculée
Toxicité aiguë, inhalative:	ATE	>20	mg/l/ 4h			valeur calculée, Vapeurs dangereus es
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						n.d.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:						n.d.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:						n.d.



F)B)CH)															
Page 4 de 6 Fiche de données de sé	curité confo	mément au r	èalement (CE) n° 1907/2	006. annexe II		Mutagénicité sur les cellules germinales:					Souris	OECD 475 (Mammalian	Négatif	
Révisée le / version du : Remplace la version du :	28.05.2024 / version du	/ 0006	-	,	-,								Bone Marrow Chromosome		
Entre en vigueur le : 28.0 Date d'impression du ficl		3.06.2024					Mutagénicité sur les		-			Rat	Aberration Test) OECD 486	Négatif	
COSMO® DS-420.240 COSMO® DS-420.241	0						cellules germinales:						(Unscheduled DNA Synthesis	. g	
(COSMOPLAST DSK 19 (COSMOPLAST 1912)	912)												(UDS) Test with Mammalian Liver Cells In		
Mutagénicité sur les						n.d.	Danger par aspiration:	:					Vivo)	Non	
cellules germinales: Cancérogénicité:						n.d.	Symptômes:							diarrhée, irritation	
Toxicité pour la reproduction:						n.d.								des muqueuses	
Toxicité spécifique						n.d.								, larmes,	
pour certains organes cibles - exposition														yeux, rougisseme	
unique (STOT-SE): Toxicité spécifique						n.d.								nt	
pour certains organes cibles - exposition							11.2. Information		es autr	es danç	gers				
répétée (STOT-RE): Danger par aspiration:						n.d.	COSMO® DS-420.24								
Symptômes:						n.d.	(COSMOPLAST DSK								
Benzène, 1,1'-oxybis-, o Toxicité / Effet	dérivés du Résult	tétrapropylè Valeur	ne, sulfoné Unité	s, sels de so Organis	dium Méthode d'essai	Remarque	(COSMOPLAST 1912 Toxicité / Effet	Résu	ult Va	aleur	Unité	Organis	Méthode d'essai	Remarque	
	at			me	Metriode d essai	Kemarque	Propriétés perturbant	at				me		Ne	
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2000	mg/k g	Rat			le système endocrinien:							s'applique pas aux	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/k g	Rat			Autres informations:							mélanges. Aucune	
Lésions oculaires graves/irritation				Lapin	OECD 405 (Acute Eye	Eye Dam. 1	Auties informations.							autre	
oculaire:					Irritation/Corrosio									information pertinente	
Sensibilisation respiratoire ou				Cochon d'Inde	OECD 406 (Skin Sensitisation)	Non (inhalation								sur des effets	
cutanée:				u mue	Serisiusation)	et contact								nocifs sur la santé.	
						avec la peau)									
Toxicité pour la reproduction:	NOAE L	62	mg/k g	Rat	OECD 443 (Extended One-	Repr. 2	F	RUBRI	QUE 1	12: Inf	ormat	ions écol	ogiques		
			bw/d		Generation Reproductive		Voir éventuellement la	ir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementau							
Toxicité pour la	NOAE	165	mg/k	Rat	Toxicity Study) OECD 414		(classification).		pour c	203 111101111	allorio oup	promontanes s	ur ico impacto crivire	Jillementaux	
reproduction (développement):	L	100	g bw/d	rtat	(Prenatal Developmental		COSMO® DS-420.24	1							
(developpement).			DW/G		Toxicity Study)		(COSMOPLAST DSK								
1,2-benzisothiazol-3(2F					1		(COSMOPLAST 1912 Toxicité / Effet	2) Résultat	Tem	Vale	Unité	Organisme	Méthode	Remarque	
Toxicité / Effet	Résult at	Valeur	Unité	Organis me	Méthode d'essai	Remarque	12.1. Toxicité		ps	ur			d'essai	n.d.	
Toxicité aiguë, orale:	LD50	1020	mg/k g	Rat			poissons: 12.1. Toxicité							n.d.	
Toxicité aiguë, orale:	ATE	450	mg/k g				daphnies: 12.1. Toxicité							n.d.	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/k q	Rat			algues:							n.d.	
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	0,4	mg/l/ 4h	Rat		Aérosol	Persistance et							ii.u.	
Toxicité aiguë, inhalative:	ATE	0,5	mg/l/ 4h			Vapeurs dangereus	dégradabilité: 12.3. Potentiel							n.d.	
	ATE	0,21				es	de bioaccumulation:								
Toxicité aiguë, inhalative:	AIE	0,21	mg/l/ 4h			Poussières ou	12.4. Mobilité dans le sol:							n.d.	
Corrosion						brouillard Irritant	12.5. Résultats des évaluations							n.d.	
cutanée/irritation cutanée:							PBT et vPvB: 12.6. Propriétés							Ne	
Lésions oculaires graves/irritation						Eye Dam. 1	perturbant le système							s'applique pas aux	
oculaire: Sensibilisation				Cochon	OECD 406 (Skin	Oui (par	endocrinien:							mélanges.	
respiratoire ou				d'Inde	Sensitisation)	contact	12.7. Autres effets néfastes:							Aucune information	
cutanée:						avec la peau)								sur d'autres	
Sensibilisation respiratoire ou				Souris	OECD 429 (Skin Sensitisation -	Oui (par contact								effets nuisibles	
cutanée:					Local Lymph Node Assay)	avec la peau)								pour l'environne	
Masse de réaction de 5	i-chloro-2-n	néthvl-2H-iso	othiazol-3-	one et de 2-m	néthyl-2H-isothiazol-3	-one (3:1)								ment.	
Toxicité / Effet	Résult at	Valeur	Unité	Organis me	Méthode d'essai	Remarque	Benzène, 1,1'-oxybis								
TOXIONO / Ellot		53-64	mg/k	Rat				Résultat	Tem ps	Vale ur	Unité	Organisme	d'essai	Remarque	
Toxicité aiguë, orale:	LD50	00 0 .						LC50	96h	1,3	mg/l	Pimephales			
		53	g mg/k				poissons:					promelas	(Fish, Acute		
Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë,	LD50		g mg/k g mg/k				poissons:					promeias	Toxicity		
Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, orale:	LD50 ATE	53	mg/k g mg/k g	Rat	OECD 402		12.1. Toxicité	NOEC/N	33d	0,15	mg/l	Pimephales	Toxicity Test) OECD 210		
Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, dermique:	ATE ATE	53 50	mg/k g mg/k	Rat	(Acute Dermal		12.1. Toxicité	NOEC/N OEL	33d	0,15	mg/l		Toxicity Test) OECD 210 (Fish, Early- Life Stage		
Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, Toxicité aiguë,	ATE ATE	53 50 87 0,17-	mg/k g mg/k g mg/k g	Rat	(Acute Dermal Toxicity) OECD 403	Aérosol	12.1. Toxicité poissons:	OEL				Pimephales promelas	Toxicity Test) OECD 210 (Fish, Early- Life Stage Toxicity Test)		
Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, inhalative:	ATE ATE LD50 LC50	53 50 87 0,17- 0,33	mg/k g mg/k g mg/k g		(Acute Dermal Toxicity)		12.1. Toxicité poissons:		33d 21d	0,15	mg/l	Pimephales	Toxicity Test) OECD 210 (Fish, Early- Life Stage Toxicity Test) OECD 211 (Daphnia		
Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, inhalative:	ATE ATE LD50 LC50 ATE	53 50 87 0,17- 0,33 0,17	mg/k g mg/k g mg/k g mg/l/ 4h		(Acute Dermal Toxicity) OECD 403 (Acute Inhalation	Aérosol	12.1. Toxicité poissons:	OEL NOEC/N				Pimephales promelas Daphnia	Toxicity Test) OECD 210 (Fish, Early- Life Stage Toxicity Test) OECD 211		
Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, inhalative: Toxicité aiguë,	ATE ATE LD50 LC50	53 50 87 0,17- 0,33	mg/k g mg/k g mg/k g mg/l/ 4h		(Acute Dermal Toxicity) OECD 403 (Acute Inhalation		12.1. Toxicité poissons: 12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/N OEL	21d	1	mg/l	Pimephales promelas Daphnia magna	Toxicity Test) OECD 210 (Fish, Early- Life Stage Toxicity Test) OECD 211 (Daphnia magna Reproductio n Test)		
Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, inhalative: Toxicité aiguë, inhalative: Toxicité aiguë, inhalative:	ATE ATE LD50 LC50 ATE	53 50 87 0,17- 0,33 0,17	mg/k g mg/k g mg/k g mg/l/ 4h mg/l/	Rat	(Acute Dermal Toxicity) OECD 403 (Acute Inhalation	Aérosol Vapeurs dangereus es	12.1. Toxicité poissons: 12.1. Toxicité daphnies:	OEL NOEC/N				Pimephales promelas Daphnia	Toxicity Test) OECD 210 (Fish, Early- Life Stage Toxicity Test) OECD 211 (Daphnia magna Reproductio n Test) U.S. EPA- 660/3-75-		
Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, inhalative: Toxicité aiguë, inhalative: Toxicité aiguë, inhalative: Corrosion cutanée/irritation	ATE ATE LD50 LC50 ATE	53 50 87 0,17- 0,33 0,17	mg/k g mg/k g mg/k g mg/l/ 4h mg/l/		(Acute Dermal Toxicity) OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity)	Aérosol Vapeurs dangereus	12.1. Toxicité poissons: 12.1. Toxicité daphnies: 12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/N OEL	21d	1	mg/l	Pimephales promelas Daphnia magna Daphnia magna activated	Toxicity Test) OECD 210 (Fish, Early- Life Stage Toxicity Test) OECD 211 (Daphnia magna Reproductio n Test) U.S. EPA- 660/3-75- 009 OECD 302	Inhérent	
Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, inhalative: Toxicité aiguë, inhalative: Toxicité aiguë, inhalative: Corrosion cutanée/irritation cutanée:	ATE ATE LD50 LC50 ATE	53 50 87 0,17- 0,33 0,17	mg/k g mg/k g mg/k g mg/l/ 4h mg/l/	Rat	(Acute Dermal Toxicity) OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity)	Aérosol Vapeurs dangereus es Skin Corr. 1C	12.1. Toxicité poissons: 12.1. Toxicité daphnies: 12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/N OEL	21d 48h	1,64	mg/l	Pimephales promelas Daphnia magna Daphnia	Toxicity Test) OECD 210 (Fish, Early- Life Stage Toxicity Test) OECD 211 (Daphnia magna Reproductio n Test) U.S. EPA- 660/3-75- 009 OECD 302 B (Inherent Biodegradab	Inhérent	
Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, inhalative: Toxicité aiguë, inhalative: Corrosion cutanée/irritation cutanée/irritation cutanée: Lésions oculaires graves/irritation	ATE ATE LD50 LC50 ATE	53 50 87 0,17- 0,33 0,17	mg/k g mg/k g mg/k g mg/l/ 4h mg/l/	Rat	(Acute Dermal Toxicity) OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity) OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosio	Aérosol Vapeurs dangereus es Skin Corr.	12.1. Toxicité poissons: 12.1. Toxicité daphnies: 12.1. Toxicité daphnies: 12.2. Persistance et	NOEC/N OEL	21d 48h	1,64	mg/l	Pimephales promelas Daphnia magna Daphnia magna activated	Toxicity Test) OECD 210 (Fish, Early- Life Stage Toxicity Test) OECD 211 (Daphnia magna Reproductio n Test) U.S. EPA- 660/3-75- 009 OECD 302 B (Inherent Biodegradab ility - Zahn- Wellens/EM	Inhérent	
Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, inhalative: Toxicité aiguë, inhalative: Toxicité aiguë, inhalative: Toxicité aiguë, inhalative: Lésions oculaires graves/irritation cutanée/irritation oculaire: Sensibilisation	ATE ATE LD50 LC50 ATE	53 50 87 0,17- 0,33 0,17	mg/k g mg/k g mg/k g mg/l/ 4h mg/l/	Rat Lapin Lapin Cochon	(Acute Dermal Toxicity) OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity) OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion) OECD 406 (Skin	Aérosol Vapeurs dangereus es Skin Corr. 1C Eye Dam. 1 Skin Sens.	12.1. Toxicité poissons: 12.1. Toxicité daphnies: 12.1. Toxicité daphnies: 12.2. Persistance et	NOEC/N OEL	21d 48h	1,64	mg/l	Pimephales promelas Daphnia magna Daphnia magna activated	Toxicity Test) OECD 210 (Fish, Early- Life Stage Toxicity Test) OECD 211 (Daphnia magna Reproductio n Test) U.S. EPA- 660/3-75- 009 OECD 302 B (Inherent Biodegradab ility - Zahn-	Inhérent	
Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, orale: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, dermique: Toxicité aiguë, inhalative: Toxicité aiguë, inhalative: Toxicité aiguë, inhalative: Corrosion cutanée/irritation cutanée: Lésions oculaires graves/irritation coulaire:	ATE ATE LD50 LC50 ATE	53 50 87 0,17- 0,33 0,17	mg/k g mg/k g mg/k g mg/l/ 4h mg/l/	Rat Lapin Lapin	(Acute Dermal Toxicity) OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity) OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)	Aérosol Vapeurs dangereus es Skin Corr. 1C Eye Dam. 1	12.1. Toxicité poissons: 12.1. Toxicité daphnies: 12.1. Toxicité daphnies: 12.2. Persistance et dégradabilité:	NOEC/N OEL	21d 48h	1,64	mg/l	Pimephales promelas Daphnia magna Daphnia magna activated	Toxicity Test) OECD 210 (Fish, Early- Life Stage Toxicity Test) OECD 211 (Daphnia magna Reproductio n Test) U.S. EPA- 660/3-75- 009 OECD 302 B (Inherent Biodegradab ility - Zahn- Wellens/EM PA Test)	Inhérent	



Fage 5 de 6

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 28.05.2024 / 0006

Remplace la version du /version du : 03.04.2023 / 0005 Entre en vigueur le : 28.05.2024 Date d'impression du fichier PDF : 03.06.2024 COSMO® DS-420.240

COSMO® DS-420.241

(COSMOPLAST DSK 1912) (COSMOPLAST 1912)

(COSMOPLAST 19	912)						
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	2,18	mg/l	Oncorhynch us mykiss	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity	
12.1. Toxicité poissons:	NOEC/N OEL	28d	0,21	mg/l	Oncorhynch us mykiss	Test) OECD 215 (Fish, Juvenile Growth Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	2,94	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisati on Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/N OEL	21d	1,2	mg/l		OECD 211 (Daphnia magna Reproductio n Test)	
12.1. Toxicité algues:	ErC50	24h	0,10 87	mg/l	Pseudokirch neriella subcapitata	,	
12.1. Toxicité algues:	ErC10	24h	0,02 68	mg/l	Pseudokirch neriella subcapitata		
12.2. Persistance et dégradabilité:							Pas facilement biodégrada ble
12.2. Persistance et dégradabilité:			90	%	activated sludge	OECD 302 B (Inherent Biodegradab ility - Zahn- Wellens/EM PA Test)	
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	BCF		6,95			OECD 305 (Bioconcentr ation - Flow- Through Fish Test)	
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log Kow		0,7			OECD 117 (Partition Coefficient (n- octanol/wate r) - HPLC method)	
Toxicité bactéries:	EC20	3h	3,3	mg/l	activated sludge	OECD 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test (Carbon and Ammonium Oxidation))	
Toxicité bactéries:	EC50	3h	13	mg/l	activated sludge	OECD 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test (Carbon and Ammonium Oxidation))	

Masse de réactio	n de 5-chloro-	2-méthy	l-2H-isotl	niazol-3-o	ne et de 2-méthy	I-2H-isothiazol-3	-one (3·1)
Toxicité / Effet	Résultat	Tem	Vale	Unité	Organisme	Méthode	Remarque
		ps	ur			d'essai	
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	0,19 -0,2 2	mg/l	Oncorhynch us mykiss	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	
12.1. Toxicité poissons:	NOEC/N OEL	28d	0,09 8	mg/l	Oncorhynch us mykiss	OECD 210 (Fish, Early- Life Stage Toxicity Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/N OEL	21d	0,00 4	mg/l	Daphnia magna	OECD 211 (Daphnia magna Reproductio n Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	0,1- 0,16	mg/l	Daphnia magna		
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	0,04 8	mg/l	Pseudokirch neriella subcapitata	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.1. Toxicité algues:	NOEC/N OEL	72h	0,00 12	mg/l	Pseudokirch neriella subcapitata	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.1. Toxicité algues:	NOEC/N OEL	48h	0,49	μg/l	Skeletonem a costatum	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	

Т								
	12.2. Persistance et dégradabilité:			>60	%	activated sludge	OECD 301 D (Ready Biodegradab ility - Closed Bottle Test)	Biodégrada ble
	12.3. Potentiel de bioaccumulation:	BCF		3,6				valeur calculée
	12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		- 0,48 6- 0,40 1			OECD 107 (Partition Coefficient (n- octanol/wate r) - Shake Flask Method)	Pas à prévoir
	12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB
	Toxicité bactéries:	EC50	3h	7,92	mg/l	activated sludge	OECD 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test (Carbon and Ammonium Oxidation))	

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits.

la part de l'utilisateur, d'auties cours decires peuron controllement : 2014/955/UE) (2014/955/UE) 08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 Recommandation

Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

Respecter les prescriptions administratives locales.

Par exemple, installation d'incinération appropriée.

Par exemple, déposer dans une décharge appropriée.

Respecter l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD. RS 814.610. Suisse)

Respecter l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1, Suisse). Les déchets dangereux sont désignés par « S » dans le répertoire. Remettez-le uniquement aux organismes autorisés.

Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales Vider entièrement le récipient.

Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés.

Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.

Respecter l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610, Suisse).

Respecter l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1, Suisse). Les déchets dangereux sont désignés par « S » dans le répertoire. Remettez-le uniquement aux organismes autorisés

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Informations générales

Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

1741. Numéro ONU ou numéro d'identification:
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:
Non applicable
14.3. Classe(s) de danger pour le transport:
14.4. Groupe d'emballage: Non applicable Non applicable 14.5. Dangers pour l'environnement: Non applicable Codes de restriction en tunnels: Code de classification: LQ: Non applicable Non applicable Non applicable Catégorie de transport: Non applicable

Transport par navire de mer (IMDG-Code)
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

14.2. Designation officielle de transport de l'C Non applicable
14.3. Classe(s) de danger pour le transport:
14.4. Groupe d'emballage:
14.5. Dangers pour l'environnement:
Polluant marin (Marine Pollutant): Non applicable Non applicable Non applicable Non applicable

Transport aérien (IATA)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification: 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

14.2. Designation officielle de transport de l'environnement : 14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 14.4. Groupe d'emballage: 14.5. Dangers pour l'environnement: Non applicable Non applicable Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Sauf mention contraire il convient de respecter les dispositions générales pour la mise en ouvre d'un transport en toute sécurité.

Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI N'est pas une marchandise dangereuse selon le règlement précité

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Directive 2010/75/UE (COV):



F.B.CH

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 28.05.2024 / 0006

Remplace la version du /version du : 03.04.2023 / 0005 Entre en vigueur le : 28.05.2024 Date d'impression du fichier PDF : 03.06.2024 COSMO® DS-420.240

COSMO® DS-420.241

(COSMOPLAST DSK 1912) (COSMOPLAST 1912)

Des mentions particulières doivent être apposées sur l'étiquette des articles traités au sens du règlement (UE)

Veuillez respecter l'article 58 paragraphe (3) alinéa 2 du règlement (UE) n° 528/2012.

Des conditions particulières peuvent être prescrites pour la mise sur le marché de l'article traité du fait de l'approbation de la matière active biocide.

Ces dispositions sont contenues dans l'autorisation de la matière active.

Liquide de la classe B (c'est-à-dire les liquides susceptibles de polluer les eaux en grandes quantités) conformément à la " classification des liquides dangereux pour les eaux " (Suisse).

VOC-CH:
0 kg/1I
Respectez le Code du travail (articles D. 4152-9, D. 4152-10 - Femmes enceintes ou allaitant (France)). Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent pas entrer en contact avec ce produit (cette substance / cette préparation) dans le cadre de leur travail. Lorsqu'il est établi sur la base d'une analyse de

substance / Cette préparation) dans le caure de leur travail. Loisqu'il est établi sur la base d'une anaiyse de risques qu'aucune menace concrète pour la santé de la mère et de l'enfant n'est présente ou que celle-ci peut être exclue grâce à des mesures de protection appropriées, elles peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) (Art. 62 OLT 1, RS 822.111 (Suisse)).

Les jeunes en formation professionnelle initiale ne peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) que si cela est prévu dans l'ordonnance de formation professionnelle pour atteindre les buts de formation

et si les conditions du plan de formation et les limites d'âge applicables soient respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne peuvent pas travailler avec ce produit (cette substance /

cette préparation).

Les jeunes qui disposent d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) peuvent, dans le cadre du métier appris, exécuter les travaux dangereux nécessitant l'emploi de ce produit (cette substance / cette préparation). Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans. (Suisse). Les dispositions nationales/l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé lors de l'utilisation d'outils

doivent être appliquées. VME/VLE / VBT:

Cf. rubrique 8.

Respecter l'ordonnance sur les produits chimiques, OChim (RS 813.11, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim (RS 814.81,

Respecter l'ordonnance sur la protection de l'air. OPair (RS 814,318,142,1, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM) (RS 814.12, Suisse)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Rubriques modifiées:

3, 8, 11, 12

Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

N'est pas applicable

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants. H330 Mortel par inhalation.

H310 Mortel par contact cutané.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des veux.

This is a rowque use graves uniques ue la geau et us graves issuits use H361fd Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au foetus H317 Peut provoquer une allergie cutanée. H301 Toxique en cas d'ingestion. H302 Nocif en cas d'ingestion.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411 Trixique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH071 Corrosif pour les voies respiratoires.

Eve Dam. - Lésions oculaires graves

Repr. — Toxicité pour la reproduction Aquatic Chronic — Danger pour le milieu aquatique - toxicité chronique Acute Tox. — Toxicité aiguë - inhalation Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie orale

Skin Irrit. - Irritation cutanée

Skin Sens. — Sensibilisation cutanée

Skiri Seris. — Serisibilisation cutarite Aquatic Acute — Danger pour le milieu aquatique - toxicité aiguë Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie cutanée Skin Corr. — Corrosion cutanée

Principales références

bibliographiques et sources de

données:
Réglement n° 1907/2006/CE (REACH) et règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version respectivement en vigueur.
Guide de l'élaboration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA)

Guide de l'étaloration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA)
Guide de l'étiquetage et de l'emballage conformément au règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version
en vigueur (ECHA).
Fiches de données de sécurité des ingrédients.
Site internet ECHA - informations sur les produits chimiques
Banque de données sur les substances GESTIS (Allemagne)

Office fédéral de l'Environnement "Rigoletto" - site d'information sur les substances dangereuses pour l'eau

respectivement en vigueur.

Prescriptions sur le transport de marchandises dangereuses dans le trafic routier, ferroviaire, maritime et aérien (ADR, RID, IMDG, IATA) dans la version respectivement en vigueur.

Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables) ASTM International (American Society for Testing and Materials)

Acute Toxicity Estimate (= ETA - Estimation de la toxicité aiguë)
Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux,

ATE BAM Allemagne)

BAHA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection

et de la médecine du travail, Allemagne)
BSEF The International Bromine Council body weight (= poids corporel)

CAS Chemical Abstracts Service Communauté Européenne Communauté européenne économique CEE

cf. confer ChemRRV (ORRChim)

cf. confer

ChemRPV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)

CLP Classification, Labelling and Packaging (REGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproductive)

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse) DEFR DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

(Suisse) DMFI Derived Minimum Effect Level

DNEL

Derived Minimum Ertect Level
Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)
dry weight (= masse sèche)
European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)
European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
European List of Notified Chemical Substances dw ECHA EINECS

ELINCS EN Normes Européennes, normes EN ou euronorms

environ
United States Environmental Protection Agency (United States of America)

etc. EVAL et cetera (= et ainsi de suite) Copolymère d'éthylène-alcool vinylique

éventl. éventuel, éventuelle, éventuellement Télécopie

gén. GWP IARC Telecape générale Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global) International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer -

CIRC)

IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)
IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)
ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IMDG-code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)

IUCLID International Uniform Chemical Information Database IUPAC International Union for Pure Applied Chemistry (= Union internationale de chimie pure et

Lethal Concentration to 50 % of a test population (= CL50 - Concentration létale pour 50 % de la testée (concentration létale médiane))
Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose) (= DL50 - Dose létale médiane

pour 50 % de la population testée (dose létale médiane))
LMD Les listes pour les mouvements de déchets (Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse)

LQ n.a. n.d. Limited Quantities n'est pas applicable n'est pas disponible

n'est pas examiné National Institute for Occupational Safety and Health (= Institut national pour la sécurité et la n.e. NIOSH

santé au travail (États-Unis))

Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de lent économiques - OCDE)
Office fédéral de l'environnement (Suisse) OECD

Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse) OMoD

organique
Occupational Safety and Health Administration (= Administration de la sécurité et de la santé au org. OSHA ravail (États-Unis))

Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)

par ex., ex. PBT

par exemple persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques) Polyéthylène

PNEC

Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)
Polyvinylchlorure
Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) No

1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)

restrictions applicables à ces substances)

REACH-H List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS

No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-HT.

RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses

SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Union européenne
UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)
VOC Volatile organic compounds (= composants organiques volatile)
very persistent and very biographic

wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires.elles

ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles. Toute responsabilité est exclue.

Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90

© by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.

AOX

ASTM